

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	10 fr.
Chaque ligne en plus	1 fr. 50
Une page entière	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

Liste des candidats autorisés à se présenter au concours de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des 8 et 9 novembre 1929.....	570
---	-----

Actes du Gouvernement local.

19 septembre 1929. — Arrêté portant règlement du compte définitif du Budget local de la Guinée française de l'exercice 1928.....	570
19 septembre. — Arrêté portant fixation de taxes téléphoniques.....	571
13 novembre. — Arrêté déclarant le canton de Labé infecté de fièvre charbonneuse.....	571
14 novembre. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 400.000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve.....	571
14 novembre. — Arrêté autorisant la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale française à effectuer divers travaux de prise d'eau en rivière.....	571
16 novembre. — Arrêté portant prorogation jusqu'au 28 février 1930 de la période pendant laquelle peuvent se consommer certaines dépenses relatives à divers services du matériel. (Travaux).....	572
20 novembre. — Arrêté prorogeant l'arrêté n° 800 P. du 7 mai 1929, déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine.....	572
20 novembre. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 869 E, du 18 mai 1929, déclarant les cercles de Siguiri et Kouroussa infectés de peste bovine.....	572
20 novembre. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 984 E, du 10 juin 1929, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine.....	573
20 novembre. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 780 E, du 3 mai 1929, déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine.....	573

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

	Pages.
Administration générale.....	573
Affaires politiques.....	574
Agriculture, Service zootechnique.....	574
Chemin de fer.....	575
Douanes.....	575
Enseignement.....	575
Gardes de cercle.....	575
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	576
Santé et Assistance médicale.....	576
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	576
Affaires diverses.....	576

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Exposition Coloniale internationale de Paris.....	576
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois d'octobre 1929....	577
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	577
Avis de demande de concession provisoire agricole.....	578
Imprimerie du Gouvernement. — Avis.....	578
Avis.....	578
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — décembre 1929.....	578
Service de la curatelle.....	579
Annonces.....	579

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.	Pages.
30 septembre 1929. — Décret fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies (arrêté de promulgation n° 2440 A. P., du 6 novembre 1929).....	863
12 juin. — Circulaire ministérielle n° 27 B, au sujet de l'application des dispositions de l'article 72 de la loi du 14 avril 1924. (Versements rétroactifs).....	984

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

LISTE des candidats autorisés à se présenter au concours de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des 8 et 9 novembre 1929.

CENTRE DE CONAKRY

M. Dottori (Joseph), commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française de l'exercice 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 5 décembre 1927, approuvant et rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1928;

Vu les arrêtés généraux des 28 septembre 1928 et 11 mars 1929, portant ouverture (2,428,500 francs) et annulation (580,888 francs) de crédits au budget susvisé;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée le 17 août 1929 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-payeur et du compte administratif du budget local de l'exercice 1928;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1928 est arrêté comme suit :

SECTION I ^{re} :	
Recouvrements effectués.....	36.796.135 10
Dépenses effectuées.....	31.803.847 38
Excédent des recouvrements sur les dépenses	4.992.287 72
SECTION II :	
Recouvrements effectués.....	681.218 38
Dépenses effectuées.....	681.218 38
»	
Soit au total :	
Pour les recouvrements.....	37.477.353 48
Pour les dépenses.....	32.485.065 76
Présentant un excédent des recettes de.....	4.992.287 72

Art. 2. — Cet excédent de recettes de : quatre millions neuf cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-sept francs soixante-douze centimes (4.992.287 fr. 72) sera versé à la Caisse de réserve de la Colonie.

Art. 3. — Sont annulés les crédits restés sans emploi à la clôture d'exercice aux chapitres ci-après :

SECTION 1^{re}. — Dépenses ordinaires :

Chapitre I ^{er}	89.901 01
— II.....	7.791 44
— III.....	8.913 75
— IV.....	475.042 19
— V.....	37.792 32
— VI.....	33.251 03
— VII.....	52.811 30
— VIII.....	260.784 13
— IX.....	23.309 12
— X.....	415.779 21
— XI.....	263.837 39
— XII.....	200.898 08
— XIII.....	247.194 76
— XIV.....	630 83
— XV.....	15.170 87
— XVI.....	2.800 »
— XVII.....	49.713 40
— XIX.....	788.862 79

Total de la section 1^{re}..... 2.974.443 62

SECTION 2. — Dépenses extraordinaires :

Chapitre XX.....	2.418.781 62
Total général.....	5.393.225 24

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la Colonie.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2331 F.
du 25 octobre 1929.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation de taxes Téléphoniques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 12 février 1915, réglementant le service télégraphique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 août 1915, fixant les tarifs téléphoniques en Guinée française, modifié par les arrêtés locaux des 6 novembre 1920, 25 août 1925;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le réseau urbain de Conakry, le service Téléphonique est ouvert aux abonnés en dehors des heures normales, aux heures suivantes :

- De 7 heures à 7 heures 30;
- De 11 heures à 11 heures 30;
- De 13 heures à 14 heures;
- De 17 heures à 17 heures 30.

Art. 2. — Toute communication demandée aux heures susvisées est soumise au paiement d'une surtaxe de 2 fr. 50 par unité de conversation de 3 minutes. Cette surtaxe est due même si la demande de communication n'aboutit pas pour une cause quelconque indépendante du service Téléphonique.

Art. 3. — La surtaxe susvisée n'est pas applicable aux communications officielles ou privées ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique.

Art. 4. — Tout abonné qui demandera des communications soumises à cette surtaxe devra constituer une provision préalable. En sont dispensés, les services publics de l'Etat, de la Colonie et des Communes.

Art. 5. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

Approuvé par arrêté général n° 2324 P. T. T.
du 25 octobre 1929.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton de Labé infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Labé (cercle de Labé) est infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant du cercle de Labé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prélèvement exceptionnel de 400.000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 264, 266, 86 et 89 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté général n° 3239 F. I. du 29 décembre 1928, approuvant le budget local de la Guinée française pour l'exercice 1929;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. I. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des caisses de réserve;

Vu les décisions locales n° 1328 F. 1461 F., et 1710 F. des 6 août, 3 septembre et 7 octobre 1929, autorisant des prélèvements sur les fonds de la caisse de réserve et s'élevant le premier à un million et les deux suivants à cinq cent mille francs chacun;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de quatre cent mille francs (400.000 fr.) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires du budget local, exercice 1929.

Cette somme de quatre cent mille francs sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1929, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 novembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Coloniale, Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale française à effectuer divers travaux de prise d'eau en rivière.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, et 5 novembre 1928, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils de contentieux administratifs des Colonies du Soudan français, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu les demandes en date du 4 mai 1929, par lesquelles M. Pinault, directeur de la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale française, agissant *ès-qualité*, sollicite

l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation de sa concession de Manéah avec les eaux de la Kitima et du Kéressékouré et de sa concession de Ouankifong avec les eaux de la Ouatamba et du Borékouré;

Vu le procès-verbal d'affichage à Conakry, et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie, portant lesdites demandes à la connaissance du public;

Vu le rapport du 18 septembre 1929, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts relatif aux demandes visées ci-dessus;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 14 novembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale française est autorisée à pratiquer divers travaux de prise d'eau en rivière sur les cours d'eau Kitima, Kéressékouré, Doumbouya, Ouatamba et Borékouré, en vue de l'irrigation de la concession définitive sise à Manéah (cercle de Conakry) et de la concession provisoire sise à Ouankifong (même cercle) qui lui ont été accordées respectivement par arrêtés des 16 octobre 1914 et 11 avril 1929.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation, donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 novembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation jusqu'au 28 février 1930 de la période pendant laquelle peuvent se consommer certaines dépenses relatives à divers services du matériel (travaux).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, article 65;

Attendu que pour des motifs de force majeure, tels que retard dans la livraison de matériaux et interruption de travaux pendant la saison des pluies, certains travaux commencés sur les crédits de l'exercice 1929, ne pourront être terminés avant le 31 décembre 1929;

Sur la proposition des chefs du service des Travaux publics et du service Temporaire du Port, et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1930 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés, inscrits au budget local de l'exercice 1929 et en cours d'exécution :

1^o Chapitre XIX. — Dépenses sur programme spécial :

Art. 2. — Routes et ponts : 6 ponts définitifs.

Construction d'un pont sur la Kouleté..	} 200.000 francs.
Construction de ponts définitifs aux kilomètres 35 et 40 de la route de Forécariah.	

ARTICLE 3. — Ports et wharfs :

Appontement au quai des caboteurs..... 30.000 francs.

ARTICLE 6. — Edilité. — Adduction d'eau. — Assistance :

Construction d'un étage sur le pavillon de la pharmacie de l'hôpital Ballay..... 400.000 francs.

2^o Chapitre XX. — Dépenses extraordinaires :

Article premier. — Construction d'un entrepôt frigorifique à Conakry..... 2.500.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur, le chef du service des Travaux publics et le chef du service Temporaire du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté n° 800 E. du 7 mai 1929, déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1916, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 4 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Vu l'arrêté n° 800 E. du 7 mai 1929, déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 800 E. du 7 mai 1929, déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant du cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 novembre 1929.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté n° 869 E du 18 mai 1929, déclarant les cercles de Siguiri et Kouroussa infectés de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1916, relatif à la Police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 4 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Vu l'arrêté n° 869 E du 18 mai 1929, déclarant les cercles de Siguiri et de Kouroussa infectés de peste bovine;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 869 E du 18 mai 1929, déclarant les cercles de Siguiri et de Kouroussa infectés de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et les Commandants des cercles de Siguiri et de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 novembre 1929.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* rapportant l'arrêté n° 984 E du 10 juin 1929, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1916, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 4 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Vu l'arrêté n° 984 du 10 juin 1929, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 984 E du 10 juin 1929 déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties, et le Commandant du cercle de Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 20 novembre 1929.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* rapportant l'arrêté n° 780 E du 3 mai 1929, déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1916, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Vu l'arrêté n° 780 E du 3 mai 1929, déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 780 E du 3 mai 1929, déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant du cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 novembre 1929.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 novembre 1929. — Est autorisé le remboursement à M. Poiret, commis des Services civils, des sommes avancées par lui en septembre 1928, pour le voyage de sa femme l'accompagnant dans la Colonie.

19 novembre. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes, durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant à Dakar, au Conseil de Gouvernement.

— M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 novembre 1929 du paquebot *Europe*, venant de France est affecté en qualité d'agent spécial à Télimélé (Pita), en remplacement de M. Lévy, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, chef de subdivision, intérimaire.

M. Rosier aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Télimélé, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

21 novembre. — Une permission d'absence de quatre jours, à solde de présence est accordée à M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Kaléakori (cercle de Kindia) est accordée au planton de 2^e classe Camara Moussa Gbéli, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

— Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière, pour en jouir à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française) est accordée à M. Raphaël (Louis), commis-expéditionnaire principal de 2^e classe du Cadre local de la Guinée française.

Un passage pour Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses cinq enfants âgés respectivement de 18, 8, 6 et 3 ans et de 3 mois, sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

8 novembre 1929. — La région Coniagui, subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia) est érigée en canton distincts qui prendra le nom de « canton Coniagui ».

Les limites de ce nouveau canton sont fixées comme suit : au Nord-Est et au Nord, la Mitji, depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Ounouold ; à l'Ouest, le cours de cette rivière jusqu'à sa source. De ce point, une ligne conventionnelle Ouest-Est, passant au Nord du village de Loni et aboutissant à la rivière Koulountou ; puis le cours supérieur de la Koulountou jusqu'à son confluent avec la Senini, et enfin, le cours de cette dernière rivière jusqu'à sa source.

Ce canton est divisé en 12 villages :

1^o *Village de Bantank*, comprenant les hameaux de : Momone, Bankoukou, Sadjini, Bantianki, Moattou ;

2^o *Village de Bambou*, comprenant les hameaux de : Boumbou, Ampaï, Ibissi, Voutité, Ikodou, Ymaï, Ikoutal, Ourakani ;

3^o *Village de Ikota*, comprenant les hameaux de : Bantoukoul, Bembasine, Pakéni-Doucoïé, Tioukourou, Ikandji, Pakina-Dalé, Outiané ;

4^o *Village de Novare*, comprenant les hameaux de : Soumboukouré, Moma, Ouyoupa, M'Bouleki ;

5^o *Village d'Itiou*, comprenant les hameaux de : Oussou, Ourous, Ourakame, Itiol ;

6^o *Village de Ykounnoun*, comprenant les hameaux de : Oussou, Ykodi, Kamassa, Ouyaï, Oudjimbou ;

7^o *Village de Tirak*, comprenant les hameaux de : Tatine, Faréï, M'Bouggon, Tatine (petit) ;

8^o *Village d'Ifane*, comprenant les hameaux de : Oussaki, Oudal, Addie ;

9^o *Village de Feddé*, comprenant les hameaux de : Iguine, Akou, Kodanko ;

10^o *Village de Ourak*, comprenant les hameaux de : Keiketé, Tianane, Patiené ;

11^o *Village de Ouyane*, comprenant les hameaux de : Foafou-Fountou, Ouimbou ;

12^o *Village de Ikissa*, comprenant les hameaux de : Outamba, Ouagani, Kodakadiani, Appar, Pakila, Itionou.

9 novembre. — Le notable M'Poule Mane est nommé chef du canton Coniagui, subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

14 novembre. — Le nommé Alfa Ibrahima Cola, chef du canton de Kébou est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Téliélé, en matière civile, en remplacement de Tierno Ibrahima Dadde, licencié.

— Le canton de Bakaman (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Dembadou (même cercle).

16 novembre. — La garde et l'entretien du mineur Yira Diallo, âgé de 16 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Labé, dans un centre de correction pour une durée de 6 mois (5 avril 1930), seront assurés par Alfa Amadou Baïlo, chef du canton de la Kollé (cercle de Labé).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Alfa Amadou Baïlo, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V du budget local de l'exercice 1929.

— Le village de Bigori, canton de Monchon-Bigori (cercle de Boffa) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter du 2 novembre 1929, date de sa libération au nommé Aly Sylla, originaire de Fandiékouré, canton de Thia (cercle de Boffa).

19 novembre. — Le village de Beyla canton du Konian (cercle de Beyla) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter du 27 mars 1932, date de sa libération, au nommé Outoubou Serifou, demeurant à Beyla.

— Le village de Tourouban, dépendant du canton de l'Amana (cercle de Kouroussa) est rattaché au village de Babila (même canton).

— L'arrêté n° 1670 A. du 30 septembre 1929 est modifié comme suit :

CERCLE DE BOFFA :

Du 6 au 20 janvier 1930, *au lieu* : du 11 janvier au 25 janvier.

— Le poste militaire provisoire de Dyecké (cercle de N'Zérékoré) est supprimé.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

23 novembre. — M. Chassaigne, administrateur-adjoint des Colonies est nommé assesseur fonctionnaire titulaire au Tribunal colonial d'homologation de la Guinée française, pour la fin de l'année 1929, en remplacement de M. Itier, administrateur des Colonies, parti en congé.

— M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, adjoint au Commandant de cercle de Boké, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Boké, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Daniel, adjoint principal des Services civils.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 novembre 1929. — Mamadou Bilo, originaire de Pétel canton de Tomini (cercle de Labé) est licencié de l'école de labourage de Kankan.

18 novembre. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Reims (Marne) est accordé à M. Hennart (Louis), aide-conducteur auxiliaire des Travaux agricoles et forestiers.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Hennart.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des aides de Zootechnie et des Infirmiers vétérinaires de la Guinée française :

L'aide de zootechnie stagiaire Kaba Lamine, en service à Mamou est affecté à Kindia.

L'aide de zootechnie stagiaire Soumaré Baba Haddy, en service à Kankan est affecté à Siguiri.

L'infirmier de 3^e classe Diara Daba, en service à Mamou est affecté à Kouroussa.

L'infirmier de 3^e classe Kondé Faoura, en service à Mamou est affecté à Labé.

L'infirmier de 3^e classe Diallo Soulémane, en service à Kankan est affecté à Dabola.

L'infirmier de 3^e classe Traoré Doura, en service à Kankan est affecté à Pita.

L'infirmier de 3^e classe Kondé Kémoko, en service à Kankan est affecté à Boké.

L'infirmier de 4^e classe Bâ Tierno Saïdou, en service à Mamou est affecté à Beyla.

L'infirmier de 4^e classe Sow Ousmane, en service à Mamou est affecté à Koumbia.

L'infirmier de 4^e classe Bâ Boubakar, en service à Kankan est affecté à Youkounkoun (Koumbia).

L'infirmier stagiaire Oularé Idrissa, en service à Conakry est affecté à Kankan.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

23 novembre 1929. — M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal des Services civils de classe exceptionnelle après 4 ans, en service à Boké est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Boké, en remplacement de M. Leccia, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 novembre 1929. — L'arrêté n° 1861 c. p. du 6 novembre 1929 est rapporté en ce qui concerne l'aide-écrivain Bâ Aboubakarime.

L'aide-écrivain stagiaire (1^{er} échelon) Bâ Aboubakarime, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1929.

Il lui est attribué un rappel d'ancienneté d'un an 5 mois 22 jours au titre de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Est constaté pour compter du 1^{er} novembre 1929, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de l'aide-écrivain (1^{er} échelon) Bâ Aboubakarime, qui conserve dans le 2^e échelon une ancienneté de 5 mois 22 jours.

18 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chize (Deux-Sèvres) est accordé à M. Dubreuil (Marcel), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Dubreuil.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

21 novembre. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Labé (cercle dudit) est accordée à l'ouvrier principal (2^e échelon) Bangoura (François), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Douanes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

21 novembre 1929. — Une permission d'absence d'un mois, à solde de présence, pour en jouir à Toumaniah (cercle de Conakry), est accordée au canotier de 2^e classe Touré Mamadou, m^{le} 84, en service à la brigade de Conakry.

23 novembre 1929. — Est rapportée la décision n° 1810 C. P. du 23 octobre 1929, en ce qui concerne l'affectation à Gallo-Kadé (Koumbia) de M. Agostini, préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

M. Agostini, préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service au bureau des Douanes de Conakry est affecté à Victoria (Boké), en qualité de chef de bureau, en remplacement du sous-brigadier du cadre commun secondaire Diouf Youssouf, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Diouf Youssouf, du cadre commun secondaire, en service à Victoria (Boké) est affecté à Gallo-Kadé (Koumbia), en qualité de chef de bureau, en remplacement du sous-brigadier de 3^e classe Fons (Joseph), qui a reçu une nouvelle affectation.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence pour en jouir à Labé est accordée au garde frontière de 3^e classe Bentoumadi, m^{le} 243, en service à Laya (Labé).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 novembre 1929. — Les jours de congé dont bénéficient les élèves des écoles de la Colonie en plus des jeudis et dimanches, des jours légalement fériés et des fêtes indigènes locales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1929-1930.

a) Noël et jour de l'an : Pour toutes les écoles : du mardi 24 décembre après la classe du soir au jeudi 2 janvier exclu, la classe du jeudi 2 janvier remplaçant celle du 31 décembre.

b) Pâques, pour toutes les écoles : du mercredi 16 avril après la classe du soir au jeudi 24 avril exclu, la classe du jeudi 24 avril remplaçant celle du mercredi 23.

Les grandes vacances sont ainsi fixées :

a) Ecole primaire supérieure (section générale et section professionnelle, école de filles de Conakry et école régionale) :

Sortie : le mercredi 18 juin, après la classe du soir.

Rentrée : le lundi 15 septembre.

b) Autres écoles :

Sortie : le samedi 12 juillet, après la classe du soir.

Rentrée : le mercredi 10 octobre.

21 novembre. — M^{me} Collard, titulaire du Brevet élémentaire de l'enseignement primaire métropolitain est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Collard, institutrice auxiliaire nouvellement agréée est affectée à l'école régionale de Mamou, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Laurent Guèye, décédé.

22 novembre. — Est autorisé le remboursement à M. Simon, instituteur adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire, des sommes avancées par lui en avril 1929, pour le voyage de sa femme le rejoignant dans la Colonie.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 novembre 1929. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Kaman Kamara..	2	Sergent.	8567	1 ^{er} nov. 1929.	G. 2 ^e cl. Dépôt.
Gono Pé....	28	Tir 1 ^{re} cl.	5425	—	—
Niabé	32	—	6717	7 nov. 1929.	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A COMPTER DE
1757	Mamadou Kourouma..	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Police Conakry.	16 nov. 1929.
1771	Soriba Sylla....	—	—	Serv. des Prisons	—
1774	Kaman Kamara...	—	—	—	—

19 novembre. — Un congé de trois mois, à demi-solde de présence avec gratuité de transport, pour en jouir à Boffa est accordé au brigadier de 2^e classe Fodé Camara, m^{le} 935, en service au Dépôt de Conakry.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

22 novembre. — Une permission de 10 jours à solde de présence pour en jouir à Mamou est accordée au brigadier-chef de 1^{re} classe Bourama Diakité, m^{le} 769, en service (H. C.) au Gouvernement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 novembre 1929. — M. Peus, sous-chef de station Radiotélégraphique, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 novembre 1929 du paquebot *Félix-Fraissinet*, venant de Dakar est affecté à la station Radiotélégraphique de Conakry.

— M. Marc, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 novembre 1929 du paquebot *Touareg* venant de France est affecté à Conakry (Recette principale).

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

23 novembre. — Est rapportée la décision n° 1703 C.P. du 5 octobre 1929, portant affectation à Kindia du commis auxiliaire de 2^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Bangoura (Firmin), en service à Conakry (Recette principale).

— Une permission d'absence de cinq jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry est accordée au facteur Bokary Souaré, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Forécariah.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

23 novembre 1929. — Une permission d'absence de cinq jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia est accordée au médecin auxiliaire de 3^e classe Spiss (Jean), en service à Kankan.

25 novembre. — Un congé de convalescence de deux mois à solde entière, pour en jouir à Bantou (Dabola) est accordé à M^{me} Montrat, née Clément (Emilie), sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe, en service à la circonscription médicale de Conakry.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 novembre. — M. Ferré, chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 novembre 1929 du paquebot *Félix-Fraissinet*, venant de Dakar est mis pour compter de la même date, à la disposition du chef du service des Travaux publics.

16 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Alger est accordé à M. Marquet (Marcel), adjoint technique principal de 4^e classe du Cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Marquet.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

23 novembre. — Une autorisation d'absence de quatre jours, à solde entière de présence, pour en jouir à la Kolenté (Kindia), du 20 au 23 novembre 1929 inclus est accordée à M. de Schacht, comptable-archiviste auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

21 novembre 1929. — M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils en service à Kouroussa est commissionné en qualité de porteur de contraintes, dans le cercle de Kouroussa.

— M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est nommé contrôleur des droits de marchés à Labé, en remplacement de M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % sur l'ensemble des perceptions effectuées prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

— M. Ducam, adjoint principal des Services civils en service à Forécariah est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Forécariah.

M. Ducam, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est chargé de l'agence postale de Mali (Labé), en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Quintrie-Lamothe aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 14 décembre 1925, au taux de 600 francs l'an, fixé par l'arrêté local du 16 février 1929.

23 novembre — M. Darès, adjoint principal des Services civils est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Ditinn (Mamou) en remplacement de M. Carboni, commis des Services financiers et comptables qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Darès aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 400 francs fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

— M. Locarni, commissaire de Police en service à Kankan est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre, en remplacement de M. Petrement, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, en plus des frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur à une indemnité annuelle de 600 francs, payable sur les crédits du chapitre VI article 1^{er} paragraphe 4.

— M. Locarni, commissaire de Police en service à Kankan est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan, en remplacement de M. Petrement, inspecteur de Police, affecté au chef-lieu.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924, relatif aux indemnités à allouer au personnel des communes mixtes et imputable au budget de la commune mixte de Kankan.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE DE PARIS

COMMISSARIAT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Les Maisons de Commerce, les Commerçants et les Industriels installés en Afrique occidentale désirant prendre part à l'Exposition de la Colonie dans l'enceinte de l'emplacement qui lui est réservé à Vincennes, sont priés de s'adresser dès maintenant, et jusqu'au 31 décembre 1929 dernier délai, au Commissariat de l'Afrique occidentale française, 56, rue du Faubourg Saint-Honoré « Elysée-Building » où tous renseignements leur seront fournis sur les divers modes de participation prévus.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS D'OCTOBRE 1929.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
199	337	?	139,5	301,5	161,8	192	86,2	303,5	95,9	365,6	364

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
135	110,1	157	344,7	171,3	177	251	112,35	185,7	378,4	354,9	132

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE NOVEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} novembre 1929 par vapeur « Benne » d'Hambourg : 100 c. bière, 1 c. lanternes tempête, 12 c. bimbeloterie, 3 c. beurre, 1 c. porcelaine, 1 c. casquettes, 5 c. marmites en fer, 4 c. ferronnerie.

De Rotterdam : 8 balles coton, 2 c. cigares, 17 paquets pipes en terre.

D'Anvers : 5 c. chapeaux, 15 balles tissus, 2 c. ceintures, 4 c. biscuits, 15 c. sardines, 211 paquets négropots, 2 c. verrerie, 10 c. pommes de terre, 3 c. conserves, 5 c. articles émaillés.

Du 2 novembre 1929 par vapeur « Darie » de Liverpool : 1 c. pompe, 6 c. trappe, 43 c. conserves, 10 tambours huile de coton, 15 c. articles émaillés, 20 paquets ferronnerie, 176 balles coton, 2 paquets papeterie, 1 c. phonographe.

De Las-Palmas : 1 sac noisettes, 2 c. figues, 4 c. raisins, 5 c. olives, 6 c. pommes, 20 sacs pommes de terre.

Du 2 novembre 1929 par vapeur « Brazza » de Bordeaux : 1 c. morue, 3 c. fruits frais, 15 c. légumes, 1 c. charcuterie, 6 c. conserves, 2 c. machine à écrire, 60 c. médicaments non dangereux, 3 c. ammoniacque essence, 2 c. cartes géographiques, 1 c. réchauds, 18 c. verrerie, 2 balles papier d'emballage, 1 c. chlorure chaux, 20 cylindres savon, 2 fûts formol, 45 cylindres crésyl, 46 cylindres alcool, 1 c. instruments chirurgie, 2 paquets librairie.

Du 2 novembre 1929 par vapeur « Fort-de-Médine » de Dunkerque : 2 c. bonbons, 2 balles toile blanche, 20 c. sucre, 130 c. bleu outremer.

D'Anvers : 175 colis négropots, 2 c. émaillés, 1 balle pagnes, 8 c. allumettes, 2 c. lacets, 500 barils ciment, 1.000 sacs jute ciment, 20 c. bière.

Du Havre : 1 c. produits émaillés, 3 c. faïence, 20 c. aluminium, 305 c. clous, 1 fût rhum, 2 balles fil à coudre, 11 balles friperie, 3 c. imprimés, 24 c. ferronnerie, 7 c. parfumerie, 2 c. produits pharmaceutiques, 7 c. bimbeloterie, 1 bouteille oxygène, 1 bouteille acétylène, 15 dames-jeanne vinaigre, 1 c. douilles, 5 c. munitions sûreté, 4 c. conserves, 180 bouteilles vin champagne, 1 c. produits pharmaceutiques.

De Bordeaux : 2 c. détonateurs, 57 c. vin, 52 barriques vin, 8 c. bimbeloterie, 109 couronnes caoutchouc ouvré, 250 pots fonte avec pieds, 200 sacs farine, 4 c. malles, 4 c. conserves, 250 sacs nitrate de potasse, 92 rouleaux papier, 52 colis à charpente métallique.

Du 7 novembre 1929 par vapeur « Salonica » de Dunkerque : 780 barils ciment, 167 c. carreaux céaniques, 25 colis pelles, 141 c. ferronnerie.

Du Havre : 9 c. automobiles, 6 balles tissus coton, 54 c. quincaillerie, 5 c. conserves, 5 c. bimbeloterie, 50 colis tuyaux fonte, 3 c. appareils sanitaires, 8 colis portes métalliques.

De Bordeaux : 61 c. ouvrages de caoutchouc, 2 c. bimbeloterie, 1 fûts fer (liquide hydrofuge), 237 panneaux liège aggloméré, 10 c.

friperie, 65 c. boissons alcooliques, 2 c. vaseline, 15 c. carbure calcium, 59 paquets aciers plat, 4 c. produits chimiques, 16 c. conserves, 26 c. vin, 5 c. cordages.

Du 10 novembre 1929 par vapeur « West-Campgaw » de Port-Arthur : 1.500 c. pétrole, 1.500 c. essence, 90 c. et 20 drums huile à libréfier.

Du 12 novembre 1929 par vapeur « Touareg » de Marseille : 40 balles tissus coton, 86 c. conserves, 96 c. boissons alcooliques, 90 c. vin, 103 c. bimbeloterie, 46 c. ferronnerie, 35 c. ouvrages en caoutchouc, 1 c. parfumerie, 271 sacs légumes secs, 140 sacs pommes de terre, 446 sacs farine, 15 c. limonade, 200 c. sucre, 215 c. cigarettes, 32 c. médicaments, 45 c. lait, 45 c. savon commun.

De Dakar : 1 c. divers.

Du 13 novembre 1929 par vapeur « Wameru » d'Hambourg : 1.542 bottes (bois de construction), 5 c. machines à coudre, 20 balles tissus coton, 158 c. ferronnerie, 22 c. bimbeloterie, 44 c. allumettes, 135 balles de tôles ondulées.

D'Anvers : 8 c. émaillés, 40 c. de papier d'emballage, 3 c. disques phonographe, 10 c. vin, 1 c. conserve, 8 balles tissus.

Du 13 novembre 1929 par vapeur « Félix-Fraissinet » de Marseille : 47 balles tissus coton, 25 c. produits chimiques, 32 c. parfumerie, 123 c. ferronnerie, 506 c. boissons alcooliques, 503 c. conserves, 40 c. vin, 124 c. bimbeloterie, 20 c. eau minérale, 450 sacs farine, 650 c. sucre, 58 c. huile de table, 50 c. sirop, 22 c. ouvrages caoutchouc, 88 tubes acier, 19 balles sacs vides, 17.000 sacs sel, 600 sacs chaux, 150 madriers pleins, 69 c. savon, 115 c. biscuits de mer, 40 c. bière, 26 c. machines agricoles, 1 c. clous girofle, 6 c. bougies.

De Correvieja : 2050 sacs de sel.

D'Alger : 285 c. cigarettes, 3 c. imprimés réclame, 15 c. pâtes alimentaires, 4 c. (ail et olives), 30 barriques vin.

De Dakar : 7 balles tissus, 9 sacs fer (cercles de barriques), 1 voiture automobile.

Du 14 novembre 1929 par vapeur « Pyrénées » de Nantes : 1 voiture automobile, 4 lots paille, 88 t. 7 fûts fucose (algue), 2 moto-pompes.

De Bordeaux : 14 fardeaux bois, 8 couronnes fil de cuivre, 66 sacs cianamide, 171 c. rhum, 70 c. vin, 7 balles tissus, 100 sacs engrais, 38 c. bimbeloterie, 72 c. ferronnerie, 31 c. conserves, 200 sacs farine, 132 barres acier, 20 fûts bière, 30 c. huile, 75 c. produits chimiques.

De Las-Palmas : 2 fûts gazoil, 1.185 colis bois.

EXPORTATIONS

Du 2 novembre 1929 par vapeur « Brazza » sur Grand-Bassam : 10 colis pagnes.

Du 2 novembre 1929 par vapeur « Fort-de-Médine » sur Tabou : 7 têtes bœufs vivants.

Du 3 novembre 1929 par vapeur « Bodnant » sur Liverpool : 50 ponchons huile de palme, 113 colis cire clarifiée, 1 c. table.

Sur New-York (via Liverpool) : 14 colis peaux biches, 2 c. peaux de singes.

Sur Dakar : 2.539 sacs indigo, 52 paniers colas, 5 c. lampes, 145 sacs tabacs, 55 sacs piments, 1 c. soumaré, 1 c. peaux, 208 colis oranges.

Du 4 novembre 1929 par vapeur « Cathlamet » sur New-York : 459 colis cire clarifiée, 1 c. instruments musique.

Du 5 novembre 1929 par vapeur « Hoggar » sur Dakar : 226 c. bananes, 8 balles sacs vides, 4 c. champagne, 8 sacs gingembre, 26 sacs oranges, 44 sacs piments, 75 colis colas, 5 c. miel.

Sur Casablanca : 1.818 c. bananes, 2 c. cocos, 2 c. champagne.

Sur Alger : 267 caisses bananes.

Sur Marseille : 903 caisses, 1 sac fonio, 47 sacs feuilles kinkilibah, 289 c. peaux de chèvres, 50 c. peaux de bœufs.

Du 6 novembre 1929 sur côtre « Rose » sur Freetown : 100 sacs arachides.

Du 7 novembre 1929 sur côtre « Nassourlaye » sur Freetown : 120 sacs arachides.

Du 7 novembre 1929 par vapeur « Bénin » sur Hambourg : 6.633 sacs palmistes.

Sur Amsterdam : 75 colis cire clarifiée.

Sur Rotterdam : 38 colis cire clarifiée.

Sur Londres : 42 colis cire clarifiée, 27 sacs piments,

Du 10 novembre 1929 par vapeur « Waeskerh » sur Calais : 1.018 caisses bananes.

Du 12 novembre 1929 par vapeur « Touareg » sur Douala : 2 balles tissus coton.

Du 13 novembre 1929 par vapeur « Burutu » sur Hambourg : 1.508 sacs palmistes.

Du 13 novembre 1929 par vapeur « Ouémé » sur Dakar : 17 c. articles émaillés, 1 c. lanternes, 585 sacs indigo, 10 balles tissus, 562 c. miel, 29 fûts huile de palme, 18 c. oranges, 53 sacs piments.

Sur Marseille : 3 bobines câbles, 260 c. peaux bœufs.

Du 14 novembre 1929 par vapeur « Amérique » sur Dakar : 1 c. objets d'art, 81 c. bananes.

Sur Bordeaux : 1.414 caisses bananes.

Du 14 novembre 1929 par vapeur « Arès » sur Freetown : 4 c. espèces anglaises.

Sur Hambourg : 1.935 sacs amandes de palme.

Du 15 novembre 1929 par vapeur « Félix-Fraissinet » sur Grand-Bassam : 3 c. beurre, 1 c. escargots.

Sur Cotonou : 1 caisse beurre.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole.

La Société des Produits de Guinée, sollicite pour la culture des bananiers, des ananas et des plantes tropicales un terrain d'environ 35 hectares 74 ares, sis sur le territoire du village de Kalécouré entre le marigot de Kabéléa et le village de Koutaya (canton de Kabitaye) cercle de Conakry.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Sud, par une ligne droite partant de l'extrémité Nord-Est du terrain demandé par la Société des produits de Guinée le 6 décembre 1928, et suivant la direction Est-Ouest en bordure du terrain de la Société des Produits de Guinée, sur une longueur de 650 mètres ;

A l'Ouest, la limite fait un angle de 62° et se poursuit sur une longueur de 360 mètres ;

Au Nord-Ouest, la limite fait un angle avec la précédente de 153° et arrive au marigot de Kabéléa après avoir parcouru 680 mètres ;

Au Nord, la limite fait un angle de 90° avec la précédente et s'étend le long du marigot sur une distance de 290 mètres ;

A l'Est, depuis le marigot Kabéléa la limite forme un angle de 133° et se poursuit sur une longueur de 380 mètres ;

Au Sud-Est, la limite forme un angle de 134° et après 200 mètres de parcours rejoint la limite Sud sous un angle de 148°.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 janvier 1930.

Conakry, le 26 novembre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie informe les particuliers de l'intérieur de la Colonie qu'il ne sera donné satisfaction aux clients désirant des cartes de visite qu'à la réception d'un mandat de 14 fr. 50 pour 100 cartes et 100 enveloppes.

AVIS

Les délais impartis aux Commerçants, Administrateurs ou Gérants de Sociétés et Directeurs de succursales pour se conformer aux prescriptions du décret du 15 septembre 1928, sur le *Registre du Commerce* sont fixés au 1^{er} janvier 1930, date extrême.

5-6

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DÉCEMBRE 1929.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 56 ^m	17 ^h 30 ^m	16	6 ^h 4 ^m	17 ^h 35 ^m
2	5 57	17 30	17	6 5	17 36
3	5 57	17 31	18	6 5	17 36
4	5 58	17 31	19	6 6	17 37
5	5 58	17 31	20	6 6	17 37
6	5 59	17 31	21	6 7	17 38
7	5 59	17 32	22	6 7	17 38
8	6 0	17 32	23	6 8	17 39
9	6 0	17 32	24	6 8	17 39
10	6 1	17 33	25	6 9	17 40
11	6 2	17 33	26	6 9	17 40
12	6 2	17 34	27	6 10	17 41
13	6 3	17 34	28	6 10	17 41
14	6 3	17 34	29	6 11	17 42
15	6 4	17 35	30	6 11	17 42
			31	6 11	17 43

Durée moyenne du jour..... 1^{er} décembre = 11^h 34^m
 31 — = 11 32^m

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. BOUDAUD (Henri), adjoint principal hors classes des Services civils en retraite, défenseur autorisé, Chevalier de la Légion d'honneur, âgé de 64 ans, décédé à Conakry le 7 novembre 1929.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. HAIKEL (Joseph), commerçant, né en 1880 à Shinana (Liban), décédé à Conakry le 29 octobre 1929.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 23 novembre 1929.

1-3

Le Curateur.
URSULE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ DES BANANERAIES GUINÉENNES

Société anonyme à responsabilité limitée.

Augmentation du Capital social.

I. — Aux termes du procès-verbal de la réunion des gérants tenue à OUILLY-le-Vicomte, le trente août mil neuf cent vingt-neuf, lesdits gérants régulièrement autorisés par l'article 9 des statuts ont décidé d'augmenter le capital de la société de 200.000 à 500.000 francs par la création de 300 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, 200 parts devant être attribuées aux associés par compensation de leur compte courant et les 100 autres parts étant à souscrire et à libérer en numéraire.

II. — Suivant acte sous-seing privé en date du sept octobre mil neuf cent vingt-neuf, les gérants de la société des Bananeraies Guinéennes ont déclaré sincères et véritables les souscriptions aux trois cents parts sociales nouvelles de mille francs chacune de la société créée par décision des gérants du trente août mil neuf cent vingt-neuf; ils ont déclaré en

outre que ces souscriptions ont été libérées pour deux cents parts par compensation de compte courants des associés et cent par des versements en numéraire intégralement effectués. Et à l'appui de leur déclaration, ils ont établi une liste par eux certifiée des souscripteurs, du nombre de parts souscrites et du montant des versements effectués par chacun d'eux;

III. — Aux termes d'un procès-verbal tenu le neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf, rue de l'Abbaye, n° 13, les associés de la Société des Bananeraies Guinéennes, après vérification, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social de deux cent mille à cinq cent mille francs faite suivant acte sous-seing privé du sept octobre mil neuf cent vingt-neuf, et apporté le capital social à cinq cent mille francs.

L'Assemblée accepte l'admission comme nouveaux membres de MM. André Moreauneret, 5, place Wagram, et Joseph Allard, 25, rue du Four, à Paris.

Enfin les gérants ont été autorisés à porter en une ou plusieurs fois le capital social de cinq cent mille à sept cent mille francs par la création de deux cent parts sociales nouvelles de mille francs.

Une copie certifiée conforme de l'extrait de la délibération du trent août mil neuf cent vingt-neuf, un original de la déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs; une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf, ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention.

SELBONNE.

Cultures et Bananeraies de Kin-San

(Guinée Française)

Société anonyme au capital de 15 millions de francs

SIÈGE SOCIAL: à Lin-San.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 17 janvier 1928, le Conseil d'administration a été autorisé à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, pour le porter à 25 millions, en représentation d'apports en espèces, et aux termes d'une délibération prise par le Conseil d'administration de ladite Société, le 8 mars 1929, il a été décidé, en conformité de cette Assemblée, de procéder à l'augmentation de capital autorisée, et de porter le capital de la Société dont s'agit de 7 millions à 15 millions, par l'émission de 80.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, catégorie « B », devant porter les n°s 70.001 à 150.000.

II. — Suivant déclaration de souscription et de versement passée devant M^e LAEUFFER, notaire à Paris, M. KEMPF, président du Conseil d'administration de la Société, dûment autorisé par le Conseil le 24 septembre 1929, a déclaré que les 80.000 actions de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de huit millions, décidée par le Conseil ont été souscrites par 50 personnes ou Sociétés, et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, plus la prime de 5 francs par action, auquel acte notarié est demeuré annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Enfin, par une délibération en date du 16 octobre 1929, l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société, a :

1° Reconnu la sincérité de souscription et de versement faite par le Président du Conseil d'administration de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par ledit M^e LAEUFFER, notaire à Paris, le 24 septembre 1929;

2° Et a apporté aux statuts les modifications suivantes :

« I. — *Article 7.* — Le capital social est de 15 millions de francs divisé en 150.000 actions de 100 francs chacune, dont 7.500 dites série « A », et 142.500 dites série « B ».

« Les 7.500 actions série « A » et 142.500 actions série « B », seront sur le même pied d'égalité, etc. »

« Le reste du paragraphe sans changement.

Il sera ajouté au 4^e paragraphe de l'article 7, après le mot « Capital », le mot « d'Origine », de telle sorte que la phrase du paragraphe 4 sur les 30.000 actions constituant le capital sera rétablie ainsi qu'il suit :

« Sur les 30.000 actions constituant le capital d'origine, etc.

« Le reste du paragraphe sans changement.

II. — L'article 18, dont l'ancienne rédaction a été remplacée par la suivante :

« Chaque administrateur devra être propriétaire de 500 actions de la Société qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Elles seront frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale, et affectées en totalité à la garantie des actes de gestion ».

Une expédition et une copie certifiée conforme, des procès-verbaux des délibérations prises par l'Assemblée générale le 17 janvier 1928, et le 16 octobre 1929, et une expédition de l'acte notarié du 24 septembre 1929, et de la liste de souscription y annexée, ont été déposées le 14 novembre 1929, au greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI

Capital 800.000 francs.

Siège social à CONAKRY (Guinée Française).

Convocation d'Assemblée générale.

Les actionnaires de la Société Agricole de la Kilissi, sont convoqués en Assemblée générale pour le *lundi 2 décembre 1929.*

ORDRE DU JOUR :

Ratification de l'augmentation de *un million* du capital social.

L'Administrateur-Délégué,
PAUL PAILLET.

AVIS

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire *p. i.* à Conakry, en date du treize novembre mil neuf cent vingt-neuf, le sieur Jean Pezon, directeur de la Société des Cultures et Bananeraies de Kin-San, a révoqué les pouvoirs qu'il avait précédemment donnés à M. Georges Gatineau, suivant acte en date du vingt-six mars mil neuf cent vingt-neuf.

AVIS

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire *p. i.* à Conakry, en date du vingt-six octobre mil neuf cent vingt-neuf, les sieurs Edgard Manfred EBER et Joë-Gert DIEHL ont déclaré dissoudre d'un commun accord la Société en nom collectif ayant existé entre eux sous la raison sociale « SOCIÉTÉ SIMBAKOURÉ », EBER-DIEHL, avec siège social à Conakry; la dite Société constituée précédemment entre les susnommés et M. Aminthe aux termes d'un acte de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry en date du quinze janvier mil neuf cent vingt-neuf, et ayant continué d'exister entre MM. EBER et DIEHL à la suite du retrait dudit M. Aminthe, le douze février mil neuf cent vingt-neuf.

Les associés ont reconnu avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la Société au moyen de quoi ils se sont quittés et déchargés réciproquement de toutes choses à ce sujet.

M. Edgard Manfred EBER continue et prend à sa charge, à son profit personnel, toutes les affaires de la Société.

Une expédition de cet acte de dissolution, a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de justice de Paix, le quinze novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE DE GUINÉE

Société Anonyme au capital de 500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : A KINDIA (Guinée française).

Messieurs les Actionnaires et nouveaux souscripteurs sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 11 janvier 1930, à quatorze heures trente, au siège social de la Société des agences Maritimes Henry Lesage, 7 cité Paradis, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, relative à l'augmentation du capital social et, en conséquence, modification de l'article 7 des statuts.

Tout nouveau souscripteur et tout actionnaire, même porteur d'une seule action, peut assister à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société « CHALLOUB FRÈRES »

Retrait d'associé

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry, en date du vingt-six novembre mil neuf cent vingt-neuf, le sieur ASSIDINE KALIL ALI, a déclaré se retirer à partir du dit jour de la Société en nom collectif « CHALLOUB FRÈRES » constituée suivant acte en date du quatorze juin mil neuf cent vingt-six.

Les associés ont reconnu avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la dite Société au moyen de quoi ils se quittent et se déchargent réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Par suite de ce retrait, la Société continue d'exister entre MM. AMINE CHALLOUB et HASSAN CHALLOUB, lesquels restent seuls membres de la dite Société.

La raison sociale reste toujours « CHALLOUB FRÈRES ».
Une expédition de cet acte de retrait a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le trente novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

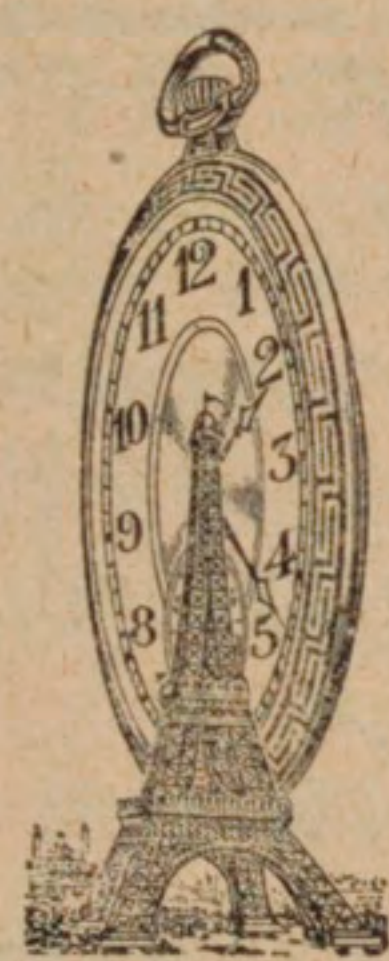
SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY - Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
de l'A. O. F. sont en vente

DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

3-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

17-24

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en novembre 1929
et avril 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Asie 30 novembre 1929.
Amérique... 14 décembre 1929.
Brazza 28 —
Foucauld... 16 janvier 1930.
Asie 8 février 1930.
Brazza 1^{er} mars 1930.
Foucauld... 13 —
Amérique... 29 —
Asie 12 avril 1930.
Brazza 26 —

Venant du Sud :

Brazza 28 novemb. 1929.
Europe 12 décemb. 1929.
Asie 26 —
Amérique... 9 janvier 1930.
Brazza 23 —
Foucauld... 11 février 1930.
Asie 6 mars 1930.
Brazza 27 —
Foucauld... 8 avril 1930.
Amérique... 24 —

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en novembre 1929
et février 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Foria 27/28 nov. 1929.
Muirton —
Kouroussa.... 9/10 déc. 1929.
Hoggar 10/11 —
Chelma 21/22 —
Madonna 25 —
Niger 9/10 janv. 1930.
Touareg 13/14 —
Cavally —
Ouémé 23/24 janv. 1930.

Venant du Sud :

Niger 25/26 nov. 1929.
F.-Fraissinet.. 26/27 déc. 1929.
Touareg 8/9 —
Olbia 14 janv. 1930.
Foria 23/24 déc. 1929.
Muirton —
Kouroussa.... 25/26 janv. 1930.
Hoggar 5/6 —
Chelma 11 février 1930.
Madonna 18/19 janv. 1930.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestre 1929 et le 1^{er} trimestre 1930.)

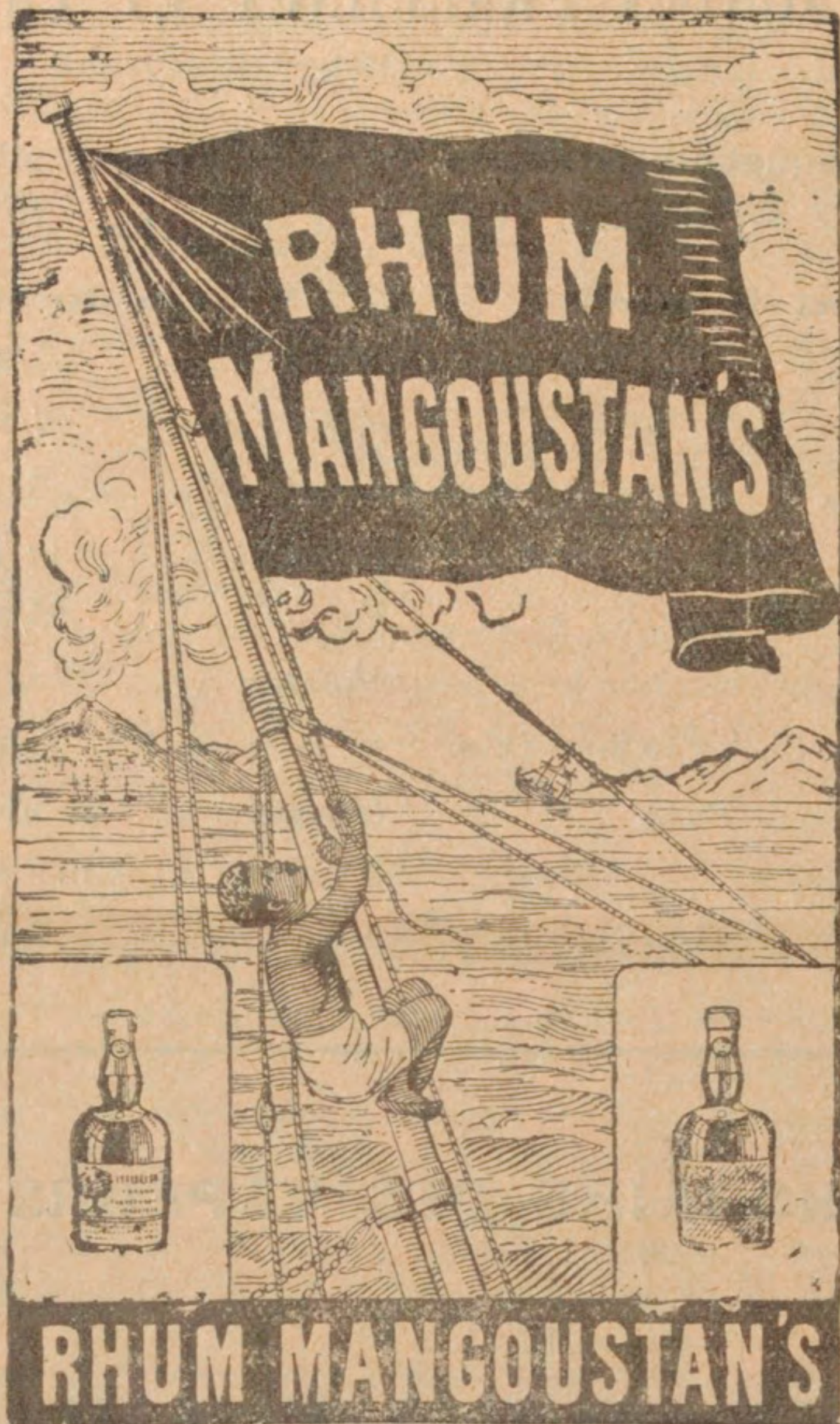
NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	12 septembre 1929.	2 octobre 1929.
Guinée-Française..	3 octobre —	27 octobre —
Pyrénées.....	24 octobre —	17 novembre —
Guinée-Française..	14 novembre —	4 décembre —
Pyrénées.....	5 décembre —	29 décembre —
Guinée-Française..	26 décembre —	19 janvier 1930.
Pyrénées.....	16 janvier 1930.	9 février —
Guinée Française..	6 février —	2 mars —
Pyrénées.....	27 février —	23 mars —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

Dispositions générales concernant la
Police de la Navigation en Guinée Française:

5 francs, en cession aux services publics;

7 fr. 50 aux particuliers; par poste : 8 fr. 10.



3-4

**PIPPERMINT
GET**



*La
Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

3-24

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS: PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements: SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)

12-12

*Fraîche, savoureuse
onctueuse & légère
..... de la crème!*

...de la vraie crème, telle qu'on en trouve dans les chalets, de cette crème blanche et parfumée devant laquelle on se retrouve toujours une âme d'enfant!

Les chalets alpestres sont loin, mais voici, pour accompagner délicieusement la saveur des fruits, des fraises surtout durant la saison, voici, bien à l'abri dans sa boîte hermétique, la

**CRÈME ÉPAISSE
NESTLÉ**

Stérilisée, Inaltérable

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie



Les plus précieux amis du Colonial...

ceux qui continuellement veillent sur sa santé et celle de sa maisonnée, les amis sûrs, toujours prêts à rendre service, ce sont, vous le savez, le lait concentré sucré, aliment parfait des bébés privés du sein maternel, et le lait stérilisé suisse, sain, pur, inaltérable, providence des ménagères...

...Et les meilleurs de tous, ce sont toujours les

**Lait stérilisé suisse
et Lait concentré sucré**
NESTLÉ
Sains, Purs, Crémeux, Inaltérables

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DE

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ.**

Prix : 6 francs ; par la poste : 6 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

RÉPERTOIRE

DES

TEXTES INTÉRESSANT L'INSCRIPTION MARITIME

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOUVELLE ÉDITION**Arrêté du 13 avril 1912**

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Février 1928.

Prix à Conakry : 5 francs ; par la poste : 5 fr. 50.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Société Anonyme au Capital de 50.000.000 de frs. - Réserves : 15.300.000 frs.

FONDÉE EN 1904

Siège Social à PARIS (IX^e) 23, Rue Taitbout

Agences en France :

BORDEAUX

37, Allées de Tourny

LE HAVRE

10, Rue Edouard-Larue

MARSEILLE

35, Rue de la Darse

Agences en Afrique :

SOUDAN FRANÇAIS

BAMAKO — KAYES

SENEGAL

DAKAR — RUFISQUE
KAOLACK — SAINT-LOUIS

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY

COTE D'IVOIRE

GRAND-BASSAM — ABIDJAN

TOGO

LOMÉ

DAHOMÉY

COTONOU

CAMEROUN

DOUALA — YAOUNDÉ

GABON

LIBREVILLE — PORT-GENTIL

CONGO FRANÇAIS

BRAZZAVILLE — BANGUI

AGENCE DE CONAKRY

Toutes opérations de Banque, notamment : Encaissement et Escompte d'Effets de Commerce
Avances sur produits et marchandises - Ouverture de crédits libres et documentaires
Emission de chèques - Transferts par lettre et par câble - Compte courants et Dépôts à vue
ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

L'Agence de Conakry reçoit des dépôts de fonds quels que soient leurs montants, à échéances de trois et six mois productifs d'intérêts au taux de 4 % l'an.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

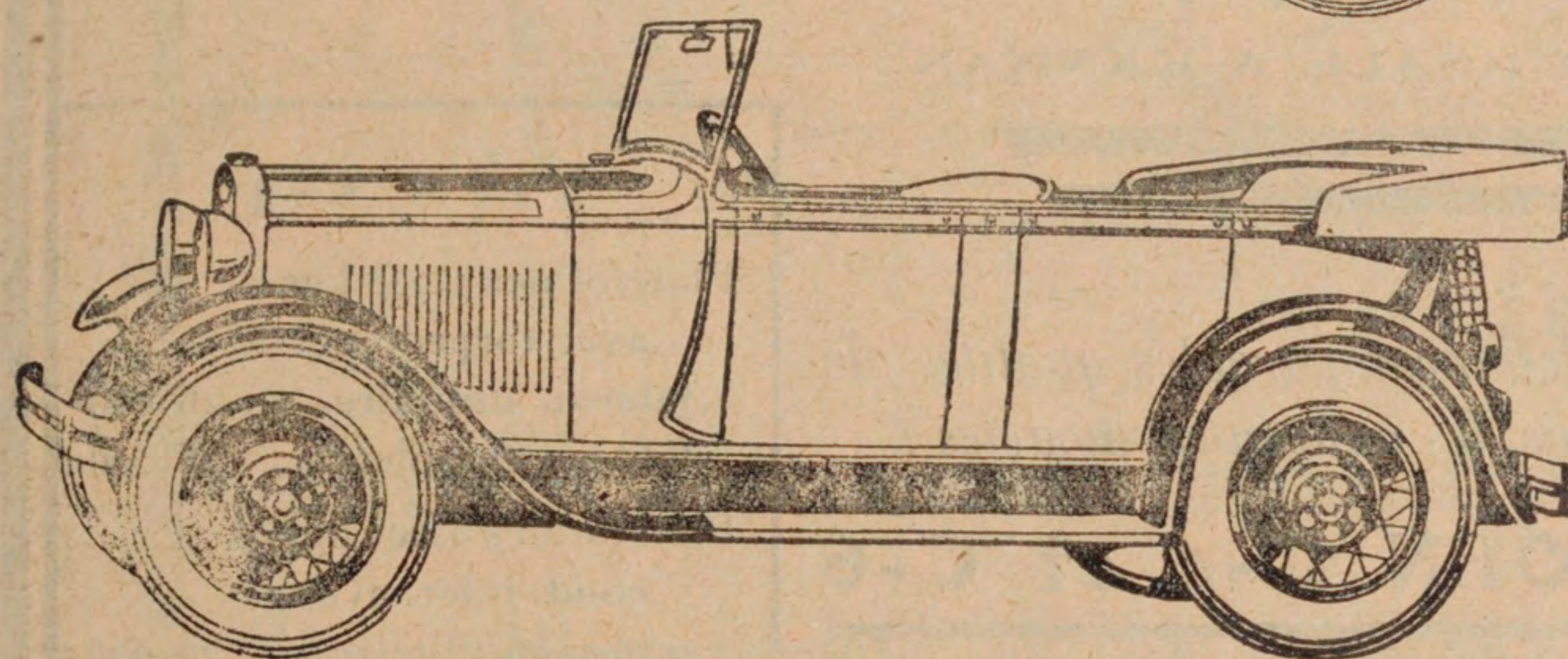
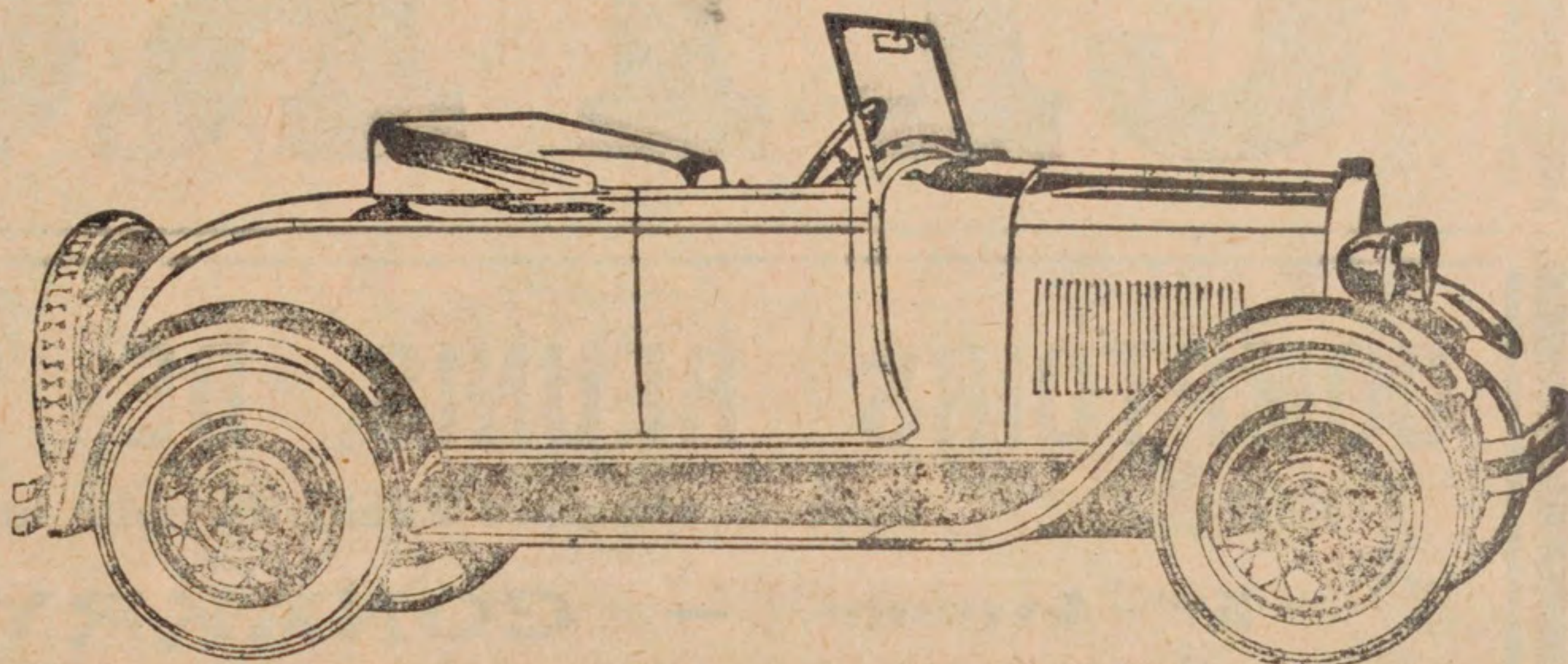
Agents exclusifs pour la Guinée Française

REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

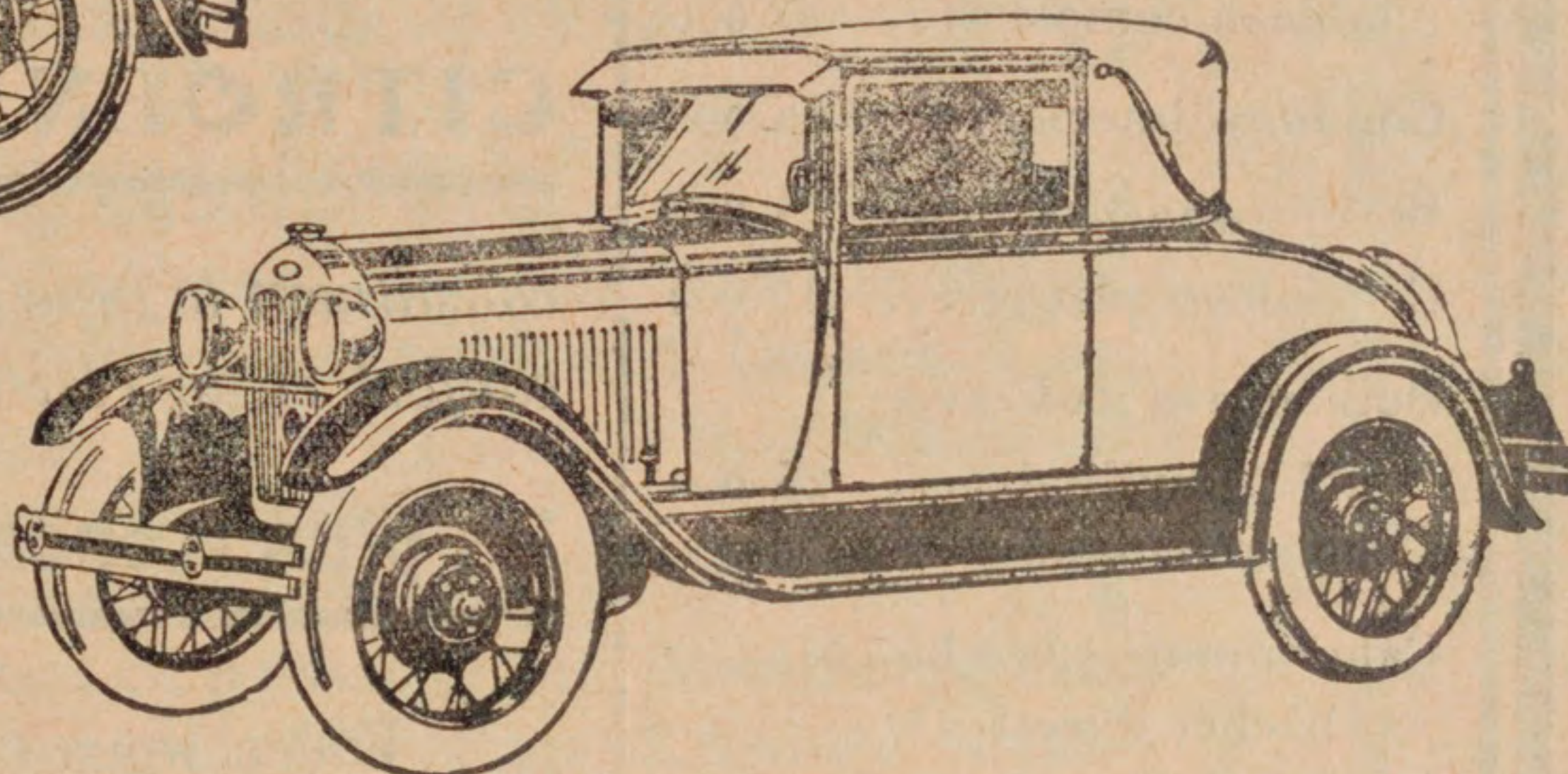
Utilisez l'ESSENCE TEXACO N° 1 et
les HUILES « Couleur d'Or » de la TEXAS C°

Torpédo, 2 places (sur commande)
21.800 »

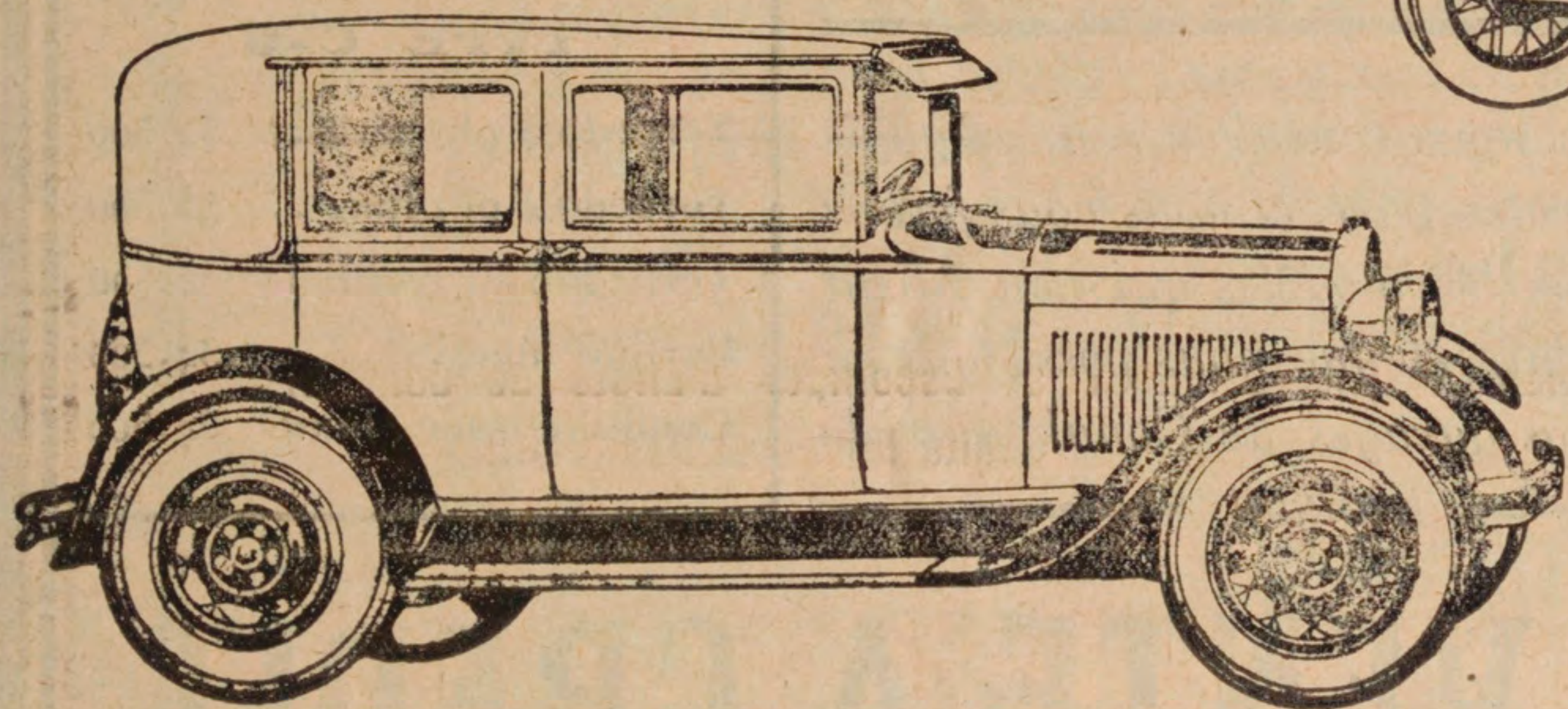


Coupé sport (en stock)
27.500 »

Torpédo, 5 places (en stock)
22.000 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)



2 portes..... 27.100 »
4 portes..... 30.200 »

VEHICULES UTILITAIRES :

Camionette C. U. 500 kilos :

Chassis nu (en stock) 16.000 »
Carrossée « PICKUP » (sur com-
mande) 21.800 »

Camions C. U. 1.500 kilos :

Chassis nu (en stock)..... 22.600 »
Carrossé sur commande à partir
de..... 25.700 »

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUE MICHELIN

CITROËN

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

Concessionnaires Exclusifs pour la Guinée Française

5^{me} Avenue — **CONAKRY** — 4^{me} Boulevard

SUCCURSALE A KANKAN

TYPE C-4

Torpedo luxe	25.500
Torpedo commercial	
tableau utilitaire...	24.500
tableau complet ...	25.000
Conduite intérieure..	29.000
Berline 4 places, luxe.	29.000
Cabriolet 2 places....	33.000
Boulangère 500k. avec	
tableau utilitaire...	26.000
tableau complet ...	26.500
Camionnette 1.000 kg.	
bâchée avec :	
tableau utilitaire ...	27.000
tableau complet....	27.500
conduite intérieure..	28.500
cond. intérieure avec	
tableau complet....	29.000

Par les incomparables qualités de leurs chassis, les nouveaux modèles :

CITROËN C-4 et C-6

constituent le type idéal de souplesse, de confort et de résistance, tout en restant

les plus économiques du monde

Venez nous consulter sans engagement de votre part, et nous vous ferons essayer tous les modèles qui pourraient vous convenir et que nous possédons en stock en nos garages de Conakry et de Kankan

TYPE C-4

Plateformes 1.000 kgs.	
avec torpedo :	
tableau utilitaire...	26.000
tableau complet....	26.500
Plateformes 1.000 kgs.	
cond. intér., avec :	
tableau utilitaire...	27.000
tableau complet....	27.500
Chassis nu, 1.000 kgs.	20.500



TYPE C-6

Torpedo 4 pl., série ..	32.500
Torpedo 4 pl., luxe ..	33.500
Torpedo 6 pl., familiale	34.500
Berline luxe.....	34.500
Conduite intér., luxe.	34.500

Profitez des avantages que l'organisation CITROËN met à votre disposition



VENTE A CREDIT

Grand Stock de Pièces détachées

CITROËN

GARAGE ET OUTILLAGE MODÈLES

permettant d'effectuer toutes réparations aux plus bas prix

ÉCHANGES STANDARD, ETC.



Pourquoi certains pétroles ne conviennent pas à votre lampe

Bien des pétroles n'ont pas la quantité nécessaire de paraffines, c'est-à-dire, composés chimiques qui doivent dominer dans la composition des pétroles pour usages domestiques. Ces pétroles ont une tendance à faire vaciller la flamme, à fumer, à brûler inégalement et à charbonner les mèches.

Le pétrole **SUNFLOWER** est celui qui convient le mieux à votre Lampe, car il brûle clairement et produit une flamme égale.

Pourquoi ne pas employer un pétrole propre pour l'éclairage de votre Maison ? Votre fournisseur vend certainement du pétrole « **SUNFLOWER** » et il vous est donc facile d'obtenir pour vos lampes le Pétrole qui leur convient.



PÉTROLE

Sunflower

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétrole Raffiné Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

351

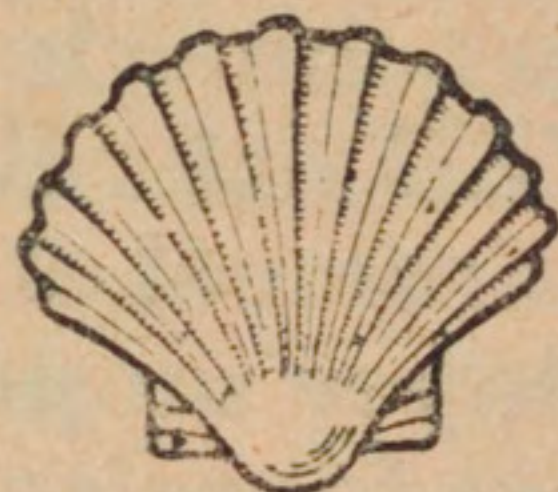
Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE